

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT (FETE DE QUARTIER DES LOUVRAIS)**

Arrêté n° 203 /2022

Le Maire de Pontoise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande en date du 25/07/22 présentée par l'Association AQUAREL,

Considérant le déroulement de la fête de quartier des Louvrais organisée par l'association AQUAREL à Pontoise, il convient d'assurer la sécurité publique durant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Durant la période du samedi 1^{er} octobre 2022 à partir de 01h00 jusqu'au dimanche 2 octobre 2022 01h00, la circulation des véhicules sera interdite dans la rue de Geleen et dans la contre-allée Avenue Rédouane Bougara.

ARTICLE 2 : Durant la période du samedi 1^{er} octobre 2022 à partir de 01h00 jusqu'au dimanche 2 octobre 2022 01h00, le stationnement des véhicules sera interdit dans la rue de Geleen après le parking et dans la contre-allée Avenue Rédouane Bougara situé le long du Caméleon.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera canalisée par un double barrièrage ou déviée sur le trottoir d'en face. Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant sera enlevé par la police suivant l'article **R.417-10** du Code de la Route.

ARTICLE 4 : L'affichage du présent arrêté sera assuré par la Ville de Pontoise et sera mise en place au minimum 48 heures avant la date de début de la manifestation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Fait à Pontoise, le 27.07.22.....

Le
Pour le Maire et par délégation

- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir



**Adjoint chargé des grands travaux,
De l'aménagement urbain, et de la voirie**

Sébastien GUERY

Arrêté n° 203 /2022